

## Position de l'Arcom sur les aspects de la législation sur les services numériques relatifs au droit d'auteur et à la lutte contre le piratage

### L'extension de l'obligation dite « *Know your business customer* » à l'ensemble des intermédiaires

**L'extension à l'ensemble des intermédiaires de l'obligation « *Know your business customer* » leur imposant de mettre en œuvre un protocole efficace pour vérifier l'identité de leurs clients professionnels s'inscrit dans la logique de responsabilisation des différents intermédiaires de l'écosystème du piratage qui est au cœur des missions de l'Arcom.** L'Arcom salue ainsi l'adoption par le Parlement européen du considérant 39.b. Les co-législateurs pourraient aller plus loin en insérant une disposition similaire dans le corps du DSA (nouvel article 13.a, amendements 512 et 514 proposés devant le Parlement en vue de l'adoption en plénière).

ç

De nombreux hébergeurs proposent aujourd'hui, à côté des prestations d'hébergement de sites, des prestations d'hébergement dites « *cloud* » dans le cadre desquelles ils louent à leurs clients des serveurs qui leur sont dédiés. Le Parlement européen a introduit plusieurs amendements prenant acte du fait que les fournisseurs de tels services n'ont pas toujours la possibilité d'agir à l'encontre d'un contenu notifié (considérant 40.a et article 14.6). Si l'Arcom salue **l'introduction par le Parlement de l'information du Coordinateur des services numériques (DSC) dans ces hypothèses, l'obligation de faire suivre les notifications pourrait être doublée d'une obligation de fournir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du professionnel concerné le cas échéant, afin de permettre à l'auteur de la notification d'obtenir le retrait effectif du contenu notifié.**

### L'inclusion des systèmes de nom de domaine (DNS) dans les services de simple transport

**L'implication des systèmes de noms de domaine est un sujet crucial pour assurer que les mesures de blocage conservent leur efficacité à l'avenir.** En effet, les mesures de blocage dites DNS sont aujourd'hui mises en œuvre par les fournisseurs d'accès à internet *via* leur système de nom de domaine. Or les internautes utilisent de façon croissante des systèmes de nom de domaine proposés par des acteurs tiers leur permettant de ne pas être affectés par les mesures de blocage. Les usages de système de noms de domaine tiers pourraient de plus être appelés à se développer du fait des navigateurs internet, qui ont fait part de leur projet de proposer l'utilisation de DNS par défaut dans le cadre d'une évolution technique visant à mieux protéger les communications des internautes (dite « DoH » pour *DNS over HTTPS*).

**Le considérant 27.a adopté par le Conseil, qui précise que la catégorie des fournisseurs de services de simple transport (qui vise traditionnellement les fournisseurs d'accès à internet) inclut notamment les systèmes de noms de domaine, paraît être de nature à faciliter pour l'avenir l'implication dans la lutte contre les contenus illicites des acteurs diligents proposant ces services.**

### La conservation des données personnelles par les intermédiaires

**Le Parlement européen ajoute des dispositions relatives à la conservation des données personnelles par les intermédiaires (article 7.1.c), lesquelles ne prévoient toutefois pas l'hypothèse de la conservation des données relatives à l'identité civile des internautes pour les besoins des procédures pénales.** Cette hypothèse de conservation est pourtant essentielle pour la mise en œuvre de la procédure d'avertissement et de sanction des internautes partageant illicitement des œuvres protégées sur les réseaux pair à pair (procédure dite de réponse graduée) mise en œuvre par l'Arcom. **L'Arcom estime que la conservation des données personnelles par les intermédiaires a davantage vocation à être traitée dans une**

## **législation dédiée.**

### **Les injonctions visant les intermédiaires**

**Le considérant 26, et en particulier la version adoptée par le Parlement européen** (ainsi que l'article 8.2.cb introduit par le Parlement), **porte un principe impliquant que les actions de lutte contre le piratage doivent être dirigées en priorité contre les intermédiaires les mieux placés pour agir contre ces contenus. Or, cette conception est susceptible de rendre plus difficile l'obtention d'injonctions exigeant que les intermédiaires mettent fin à une violation ou la préviennent.** En effet, il doit être possible, comme le prévoit l'article 5.4, de viser l'intermédiaire dont l'action sera la plus utile et non celui qui est nécessairement au plus près des contenus. C'est ce principe d'efficacité qui sous-tend aujourd'hui l'ensemble du dispositif français de lutte contre les services et contenus illicites, au-delà même de la lutte contre le piratage de contenus protégés, et que le DSA est susceptible d'affecter. **Il devrait être envisagé d'amender le considérant 26<sup>1</sup> ou, à défaut, de retenir la version adoptée par le Conseil, ainsi que de supprimer l'article 8.2.cb.**

L'Arcom relève en outre que l'article 8.3.a introduit par le Conseil fait peser sur les intermédiaires une **obligation d'informer les services visés par une injonction de blocage**, au plus tard au moment où l'injonction les visant est rendue, ou, le cas échéant, au moment prévu par l'autorité émettrice, de l'existence d'une injonction de blocage à leur encontre et de son traitement. Cette information doit comprendre l'exposé des motifs, les possibilités de recours et le champ d'application territorial de la décision. **L'Arcom n'est pas favorable au fait de faire peser une telle obligation sur les intermédiaires et en particulier sur les fournisseurs d'accès à internet alors même que ceux-ci participent déjà activement à la lutte contre les services illicites en bloquant ces services, parfois à leurs propres frais.**

### **La lutte contre le piratage de contenus sportifs**

**La lutte contre le piratage sur internet de retransmissions de rencontres sportives diffusées en direct implique nécessairement une célérité particulière** dans les mesures qui doivent être prises par les intermédiaires. L'Arcom constate que ces spécificités n'ont pas pleinement été prises en compte dans le DSA, notamment s'agissant de l'articulation avec les *lex specialis* nationales, bien qu'elle salue l'adoption par le Parlement européen de la disposition au sein du considérant 41.a qui précise que les fournisseurs de services d'hébergement devront agir sans délai en prenant en compte le type de contenu notifié et l'urgence à agir.

Dans ce contexte et **au regard de la résolution du Parlement européen du 19 mai 2021** contenant des recommandations à la Commission sur les défis pour les organisateurs d'événements sportifs dans l'environnement numérique, par laquelle le Parlement invitait la Commission à légiférer, **l'Arcom sera attentive à la réponse que la Commission apportera à cette résolution.**

---

<sup>1</sup> L'amendement proposé au considérant 26 pourrait être le suivant : « (26) Whilst the rules in Chapter II of this Regulation concentrate on the exemption from liability of providers of intermediary services, it is important to recall that, despite the generally important role played by those providers, the problem of illegal content and activities online should not be dealt with by solely focusing on their liability and responsibilities. ~~Where possible, third parties affected by illegal content transmitted or stored online should attempt to resolve conflicts relating to such content without involving the providers of intermediary services in question.~~ Recipients of the service should be held liable, where the applicable rules of Union and national law determining such liability so provide, for the illegal content that they provide and may disseminate through intermediary services. Where appropriate, other actors, such as group moderators in closed online environments, in particular in the case of large groups, should also help to avoid the spread of illegal content online, in accordance with the applicable law. Furthermore, ~~where it is necessary to involve information society service providers, including providers of intermediary services, any requests or orders for such involvement should, as a general rule, be directed to the specific provider that has the technical and operational ability to act against specific items of illegal content, so as to prevent and minimise any possible negative effects on the availability and accessibility of information that is not illegal content.~~